LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER

ECHIQUIER IMPACT ET SOLIDAIRE

Prospectus

31/12/2024

FIA relevant de la Directive européenne 2011/61/UE

1. Caractéristiques générales 3

1.1 Forme de l'OPC ... 3

1.1.1. Dénomination ... 3
1.1.2. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué ... 3
1.1.3. Date de création et durée d'existence prévue ... 3
1.1.4. Synthèse de l'offre de gestion ... 3
1.1.5. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique ... 3

1.2 Acteurs ... 4

1.2.1. Société de gestion ... 4
1.2.2. Dépositaire et conservateur ... 4
1.2.3. Commissaire aux comptes ... 4
1.2.4. Commercialisateur ... 4
1.2.5. Délégataires ... 4
1.2.6. Conseillers ... 4
1.2.7. Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion ... 4

2. Modalités de fonctionnement et de gestion 5

2.1 Caractéristiques générales ... 5

2.1.1. Caractéristiques des parts ... 5
2.1.2. Date de clôture ... 5
2.1.3. Indications sur le régime fiscal ... 5

2.2 Dispositions particulières ... 5

2.2.1. Objectif de gestion ... 5
2.2.2. Indicateur de référence ... 6
2.2.3. Stratégie d'investissement ... 6
2.2.4. Profil de risque ... 9
2.2.5. Garantie ou protection ... 10
2.2.6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type ... 10
2.2.7. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables ... 11
2.2.8. Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc.) ... 11
2.2.9. Modalités de souscription et de rachat ... 11
2.2.10. Frais et Commissions ... 11
2.2.11. Politique de sélection des intermédiaires ... 14

3. Informations d'ordre commercial 14

4. Règles d'investissement 14

5. Risque global 15

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 16

6.1 Règles d'évaluation des actifs ... 16

6.2 Méthode de comptabilisation ... 16

7. Rémunération 18

8. Règlement 19

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPC

1.1.1. Dénomination

Echiquier Impact et Solidaire

1.1.2. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué

Fonds d'investissement à vocation générale de droit français.

1.1.3. Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été créé le 16 Décembre 2021 pour une durée de 99 ans.

1.1.4. Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques				
Catégorie de part Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Part A FR0014005AX5	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant
Part G FR0014005AZ0	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers (1)	Néant
Part I FR0014005AY3	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs institutionnels	1 000 000 EUR minimum (2)

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires fournissant un service de Conseil Indépendant ou de gestion sous mandat (dont la société de gestion dans la limite de ses offres "Sélection") ou de multigérants ou des distributeurs qui :
- sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)
- ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients
(2) A l'exception de la société de gestion qui peut souscrire pour son compte propre ou pour le compte de tiers, sans contrainte de montant minimum de souscription

1.1.5. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet www.lfde.com ou peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01.47.23.90.90.

1.2 Acteurs

1.2.1. Société de gestion

La société de gestion a été agréée le 17/01/1991 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 91004 (agrément général).
LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris

1.2.2. Dépositaire et conservateur

BNP PARIBAS SA
16 boulebard des Italiens
75009 Paris
RCS 662 042 449 Paris

BNP PARIBAS SA est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Il est également le teneur de compte-émetteur (passif du FIA et centralisateur par délégation pour le compte du FCP).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularisation des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces du FIA et la garde des actifs du FIA. L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs du FIA, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.
Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas SA calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des FIA dont BNP Paribas SA est dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts
  - en se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés,
  - mettant en oeuvre au cas par cas des mesures préventives appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles « murailles de Chine » ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ou en refusant de gérer les activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire du FIA, BNP Paribas SA, est responsable de la garde des actifs. Afin d'offrir les services liés à la conservation des actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux FIA de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Sa Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

https://securities.bnpparibas.com

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.
Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

1.2.3. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Mme Raphaëlle Alezra-Cabessa
63 rue de Villiers
92208 Neuilly sur Seine

1.2.4. Commercialisateur

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le FIA est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

1.2.5. Délégataires

Gestionnaire administratif et comptable
SOCIETE GENERALE
29 boulevard Haussmann – 75009 Paris

1.2.6. Conseillers

Néant.

1.2.7. Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion

BNP Paribas SA est en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat.

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

2.1.1. Caractéristiques des parts

- Code ISIN Part A : FR0014005AX5
- Code ISIN Part G : FR0014005AZ0
- Code ISIN Part I : FR0014005AY3

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS SA. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation des parts : Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes de parts.

2.1.2. Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année. La date de clôture du premier exercice est le 31 décembre 2022.

2.1.3. Indications sur le régime fiscal

Eligibilité au PEA : oui

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) du Fonds. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.

Le Fonds propose 3 catégories de part de capitalisation, il est recommandé à chaque investisseur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence de l'investisseur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux investisseurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la règlementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans le FIA bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

2.2 Dispositions particulières

2.2.1. Objectif de gestion

ECHIQUIER IMPACT ET SOLIDAIRE est un fonds solidaire recherchant une performance nette de frais de gestion à long terme à travers l'exposition sur les marchés des actions européennes. Cette exposition se fera au travers d'entreprises cotées (investissement direct) dont l'activité apporte des solutions aux enjeux du développement durable et se distinguant par la qualité de leur gouvernance et de leur politique sociale et environnementale (ESG) et non cotées (investissement via un fonds spécialisé à impact).

L'objectif du fonds est associé à une démarche extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et d'un score d'impact sur les investissements cotés. Il s'agit pour l'équipe de gestion de chercher à minimiser les risques et à capter des opportunités en investissant dans des sociétés qui apportent des solutions aux enjeux du développement durable et qui possèdent de bonnes pratiques en matière sociale, environnementale et de gouvernance.

Le fonds a également un objectif d'investissement solidaire visant à financer le développement d'entreprises non cotées à impact social et environnemental positif. Le fonds cherchera à

atteindre cet objectif au travers de l'investissement dans un OPC répondant à cette stratégie d'investissement (Finance et Solidarité FR0011452051).

L'objectif extra-financier du fonds est conforme aux dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR.

L'objectif extra-financier vise également à faire progresser les entreprises sur leur contribution aux enjeux de développement durable et aux enjeux ESG, en engageant un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans le fonds ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société mais que le fonds cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis dans la stratégie de gestion.

2.2.2. Indicateur de référence

Compte tenu de son objectif de gestion, il n'existe pas d'indicateur de référence pertinent pour le fonds. L'indicateur sélectionné ci-dessous n'est donc pas représentatif du profil de risque supporté par le fonds mais est un indicateur de comparaison a posteriori.

La performance du fonds pourra être comparée avec l'indicateur de référence : 90% du MSCI Europe NR + 10% €ster capitalisé. Ce dernier, utilisé uniquement à titre indicatif, est représentatif de l'évolution des marchés des actions des pays les plus développés en Europe. Il est calculé en euros, dividendes réinvestis.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI EUROPE NR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil de 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'€STER (Euro Short Term Rate) est un taux quotidien qui reflète les coûts d'emprunt au le jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Il est publié par la Banque Centrale Européenne. L'indice capitalisé (code Bloomberg OISESTR) sera utilisé dans l'indice composite du fonds.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition du portefeuille pourra s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

2.2.3. Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

Actifs cotés

La gestion est orientée vers les marchés des actions européennes (Union Européenne, Association Européenne de Libre Echange et Royaume Uni). Son exposition est en permanence comprise entre 60% et 90% de l'actif net.

Approche ISR mise en œuvre et construction du portefeuille

La gestion s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers de la mise en œuvre d'un processus qui se fait en deux étapes :

- La première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de listes d'exclusions et de la notation extra-financière quantitative des émetteurs.

- La seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières

1. Première étape : Analyse de l'univers d'investissement

L'**univers d'investissement** est constitué des valeurs qui composent les indices : Stoxx Europe Total Market dividendes net reinvestis (en euro) (80%) + MSCI USA Large Cap dividendes nets réinvestis (en euro) (20%).

Il est analysé à partir de critères d'investissement socialement responsable (ISR), afin d'identifier les entreprises ayant les meilleures pratiques en matière de développement durable.

Cette analyse se fonde sur un outil propriétaire du groupe LBP AM : GREaT. La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante :

- La gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;

- La gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;

- La transition énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ;

- Le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Ainsi, plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès de différentes agences de notation extra-financières. La méthodologie permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations. Toutefois, l'analyse réalisée est dépendante de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs considérés.

Toutefois, la gestion peut proposer une modification de la note quantitative à l'appui d'une analyse qualitative, modification soumise à approbation par un comité ad hoc. La note finale est comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une faible qualité extra-financière et celle de 10 une forte qualité extra-financière.

Les exclusions servent ensuite de second filtre. En effet, un comité d'exclusion, établit une liste d'exclusions après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme par exemple le tabac, les jeux d'argent et le charbon selon les critères définis par la Société de Gestion. Par ailleurs, certains secteurs sont exclus par le Label ISR français.

L'analyse de l'univers d'investissement présentée ci-dessus permet d'épurer l'univers de 25 % des émetteurs les moins bien notés et/ou présents sur les listes d'exclusions applicables au portefeuille. Cela permet de définir le score GREaT pivot. Ce score GREaT pivot est le score du dernier émetteur exclu de l'univers après les retraitements exposés ci-dessus. Le portefeuille peut alors investir dans tout émetteur dont le score GREaT est supérieur au score GREaT pivot du portefeuille.

2. Seconde étape : Sélection des titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra financières

A l'issue de cette première étape, la gestion procède à une analyse fondamentale de chaque émetteur selon les critères suivants :
- Analyse du management de l'entreprise
- Qualité de sa structure financière
- La visibilité sur les futurs résultats de l'entreprise
- L'analyse des résultats financiers
- Les perspectives de croissance de son métier
- L'aspect spéculatif de la valeur

Une analyse toute particulière sera portée à la qualité de la gouvernance qui pourra contraindre le gérant dans la sélection des valeurs.

Mesure de l'impact : Une analyse de la contribution aux enjeux de développement durable est effectuée pour chaque émetteur

Elle est préalable à l'investissement. Elle donne lieu à un score (score ODD) qui permet d'approfondir la connaissance des entreprises pour chercher à minimiser les risques et capturer les opportunités attachées à l'investissement dans les enjeux de développement durable. L'analyse de la contribution se fait au travers du chiffre d'affaires net généré par les produits et services qui apportent des solutions aux enjeux de développement durable et par l'analyse des initiatives significatives que l'entreprise met en œuvre pour contribuer positivement à ces mêmes enjeux. L'équipe de gestion a décidé d'utiliser la grille de lecture des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU pour évaluer ces critères.

Les exemples d'indicateurs retenus pour le score ODD sont :

- Mesure du chiffre d'affaires : pourcentage du chiffre d'affaires que l'entreprise réalise via des produits ou services qui apportent une contribution nette positive à un ou plusieurs ODD : produits et services de santé, services liés à l'éducation, solutions d'économies et d'accès à l'eau, production d'énergies renouvelables, solutions d'efficacité énergétique, outils de productivité, services permettant la digitalisation, services de mobilité durable, solutions de réduction du CO2, produits écoconçus, solutions de cybersécurité.

- Analyse des initiatives significatives en faveur des ODD : stratégie d'accessibilité des produits, couverture santé généralisée à tous les salariés, féminisation des effectifs et des organes de direction, politique d'utilisation d'énergies renouvelables, indicateurs de santé et sécurité des salariés en baisse, création d'emplois, diminution des intensités carbone, eau, déchets, lutte contre le gaspillage alimentaire, recyclage du plastique, collaborations majeures en faveur des ODD

Le score ODD est basé sur 100 points et est attribué à chaque émetteur. Celui-ci est composé de la moyenne des deux scores suivants :

• Score Solutions : 1 point est attribué par pourcent de chiffre d'affaires qui contribue positivement et 1 point est retranché par pourcent de chiffre d'affaires qui contribue négativement. Le score Solutions minimal est fixé à 20/100

• Score Initiatives : des points sont attribués pour chaque initiative significative qui contribue positivement aux ODD. Des points sont retranchés dans le cas de contributions négatives.

Le score ODD minimal est fixé à (25/100).

Dans la limite de 10% des titres peuvent être sélectionnés en dehors de l'univers d'investissement sous réserve que ces valeurs respectent la stratégie d'investissement de l'OPC , les contraintes liées aux exclusions et à la notation présentées ci-dessus.

En fonction des convictions du gérant, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs).

En tout état de cause, le portefeuille est constitué en permanence à 100% de son actif net de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière.[1]

Label ISR

Pour répondre aux exigences du label ISR, au-delà des contraintes d'exclusions et de réduction d'univers d'investissement tels que définis ci-dessus, l'OPC veillera à obtenir un meilleur résultat que son univers d'investissement sur deux indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives. Le choix de ces deux indicateurs est détaillé dans l'annexe SFDR.

Vote et engagement

La Financière de L'Echiquier a adhéré à la politique d'engagement actionnarial du groupe LBP AM et dans ce cadre a délégué l'exercice des droits de vote à LBP AM. Pour plus d'information, l'investisseur est invité à se référer à la Politique de vote et d'engagement disponible sur le site internet www.lfde.com.

Mentions relatives à SFDR

L'OPC relève de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »).

Investissements durables

Un investissement durable répond à trois critères :

- l'activité de l'entreprise contribue de manière positive à un objectif environnemental ou social
- elle ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs
- l'entreprise applique des pratiques de bonne gouvernance

L'OPC s'engage à investir dans des investissements durables à hauteur de minimum 100% de l'actif net.

Prise en compte de la taxonomie européenne :

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière quantitative via l'outil de scoring propriétaire. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation.

Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.
L'OPC s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

Prise en compte des principales incidences négatives

L'équipe de gestion prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. Pour une information plus détaillée sur la prise en compte des principales incidences négatives, l'investisseur est invité à se référer à l'article 4 de la politique SFDR de la société de gestion disponible sur le site internet : www.lfde.com.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales de l'OPC sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document et dans la méthodologie d'investissements durables disponibles sur le site internet www.lfde.com (page Investissement Responsable / Pour aller plus loin).

Actifs non cotés

Par ailleurs, pour répondre à son objectif d'investissement solidaire, le fonds sera en permanence investi au minimum à hauteur de 5% et jusqu'à 10% de son actif net sur un fonds répondant à cette stratégie d'investissement.

Le fonds dans lequel Echiquier Impact et solidaire investira est le FPS Finance et Solidarité FR0011452051).

Ce fonds aura donc pour objectif de financer le développement d'entreprises non cotées à impact social et environnemental positif. Ces entreprises doivent répondre à un ou plusieurs enjeux sociétaux (insertion par l'activité économique, logement inclusif, accès aux soins et à l'éducation pour les personnes en difficultés...).

Enfin dans le cadre de la gestion de trésorerie, le compartiment se réserve la possibilité d'investir en titres de créances négociables réputés « Investment Grade » à hauteur de 10 % maximum de l'actif net.

2. Les actifs (hors dérivés)

a) Actions

Le fonds est investi à hauteur de 75 % minimum de l'actif net en actions européennes de l'Espace Economique Européen.

Le FCP pourra investir jusqu'à 60% de son actif net dans des sociétés de petites ou moyennes capitalisations, avec une limite de 30% de l'actif net maximum investit dans des sociétés de petites capitalisation (< 1Mds€).

La Financière de l'Echiquier a adhéré à la politique d'engagement actionnarial du groupe LBP AM et dans ce cadre a délégué l'exercice de ses droits de vote à LBP AM. Pour plus d'informations, l'investisseur est invité à se référer à la Politique de vote et d'engagement disponible sur le site internet www.lfde.com.

b) Titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans la limite de 10 % de son actif net, le fonds peut investir :

(1) *Ce pourcentage est calculé sur les titres éligibles à l'analyse extra-financière : actions, titres de créances émis par des émetteurs privés et quasi-publics) de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière. Bien que les titres d'États fassent l'objet d'une évaluation ESG, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessus ; ces titres d'États peuvent représenter 50 % maximum de l'actif net du FCP. Les investissements dans les titres d'États sont réalisés à partir d'analyses internes de la qualité financière et extra financière des émetteurs. Celles-ci s'appuient sur des analyses de stratégistes macro-économiques, d'analystes financiers et d'analystes ISR.*

- dans des titres de créances négociables. L'échéance maximum des titres de créances utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds sera de 5 ans. Les titres court terme ainsi utilisés bénéficient d'une notation Standard & Poor's court terme « Investment grade » - ou notation équivalente dans une autre agence de notation.
- dans des titres obligataires. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des entreprises émettant ces titres. Les titres concernés sont des titres réputés « Investment grade » à savoir notés au minimum BBB- par Standard & Poor's ou équivalent ou considérés comme tels par l'équipe de gestion. La maturité maximum des titres obligataires est de 10 ans. La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

Lors de l'acquisition et du suivi en cours de vie des titres, l'appréciation du risque de crédit repose sur la recherche et l'analyse interne de La Financière de l'Echiquier ainsi que sur les notations proposées par les agences.

Les notations mentionnées ci-dessus sont celles retenues par le gérant lors de l'investissement initial. En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, le gérant effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée. Les limites d'investissement définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi être légèrement modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion.

3. Investissement en titres d'autres Organismes de Placements Collectifs

Le fonds ne pourra pas investir plus de 10% de son actif en actions d'OPC français et/ou européens. Il s'agira :
- a minima à hauteur de 5% de Fonds Professionnel Spécialisé de droit français ou tout autre structure légale pouvant accueillir une stratégie "solidaire" (FIA)
- d'OPCVM ou FIVG de toute classification AMF de droit français ou d'OPCVM européen.

Le fonds peut investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée

4. Instruments dérivés

Néant.

5. Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bon de souscription, obligations convertibles, etc…) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Aucune contrainte de notation ne s'applique aux obligations convertibles. Dans ce cadre , le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisation), change, titres et valeurs mobilières assimilés ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le cout lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.
Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 10% de l'actif net.
Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

6. Dépôts

Néant

7. Emprunt d'espèces

Le fonds pourra recourir aux emprunts d'espèces à titre temporaire à hauteur de 10 % maximum de son actif net afin de réaliser son objectif de gestion ou d'assurer la gestion des flux de souscriptions/rachats.

8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant

2.2.4. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à sa valeur d'achat. L'investisseur est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPC repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance de l'OPC peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative de l'OPC peut en outre avoir une performance négative.

Risque actions :

Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille de l'OPC est exposé, baissent, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

Risque lié à l'investissement dans des actions de petite et moyenne capitalisation :

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de taux :

La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.

Risque de crédit :
Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPC, peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de durabilité ou risque lié à l'investissement durable
Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance durable (par exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité, les entreprises qui ne respectent pas les règles, telles que des sanctions pénales graves, etc.) qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FIA, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risque de liquidité et de valorisation lié à l'investissement dans des Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA)

- Le risque de liquidité est lié à la nature des FIA et des titres non cotés de structures solidaires sous-jacentes. Les émetteurs solidaires n'ont pas vocation à racheter leurs instruments de dettes avant l'échéance et les actions qu'ils émettent ne sont pas cotées. Les investissements des FIA dans ces classes d'actifs pourraient conduire à une impossibilité de vendre tout ou partie de certains de ces titres. Le risque de valorisation est lié à la nature des FIA et des titres non cotés de structures solidaires du fait de l'absence de cotations et de références de marché permettant de les encadrer précisémment. La matérialisation de ces risques pourrait impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

2.2.5. Garantie ou protection

Néant

2.2.6. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés :
- Part A : Tous souscripteurs
- Part G : Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers
- Part I : Réservée aux investisseurs institutionnels

Profil de l'investisseur type :
Ce fonds s'adresse à des investisseurs conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds à savoir risque élevé dû à l'investissement en actions européennes et ayant un horizon de placement minimum de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il est nécessaire de tenir compte de sa richesse/ patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs mais également de ses souhaits de prendre des risques.

Durée de placement recommandée :
Supérieure à 5 ans.

2.2.7. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Part(s)	Affectation du résultat net	Affectations des plus-values nettes réalisées
Part A	Capitalisation	Capitalisation
Part G	Capitalisation	Capitalisation
Part I	Capitalisation	Capitalisation

2.2.8. Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les parts A, G et I sont libellées en Euro et sont décimalisées en millièmes.

La valeur d'origine de la part A est fixée à 100,00 Euros.
La valeur d'origine de la part G est fixée à 100,00 Euros.
La valeur d'origine de la part I est fixée à 1000,00 Euros.

2.2.9. Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions peuvent être effectuées en montant ou en nombre de parts, fractionnées en millièmes. Les rachats peuvent être effectués uniquement en nombre de parts, fractionnées en millièmes.

Le montant minimum à la 1ère souscription de l'action I est de 1 000 000 euros, à l'exception de la société de gestion qui peut souscrire une unique action pour compte propre ou pour compte de tiers. Les souscriptions ultérieures peuvent être réalisées en millièmes d'actions.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour avant 12 heures (heure de Paris) auprès du dépositaire :

BNP PARIBAS SA
16, boulevard des Italiens, 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français.

Les ordres seront exécutés conformément au tableau ci-dessous

J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 01.47.23.90.90 ou sur le site internet de la société de gestion (www.lfde.com).

2.2.10. Frais et Commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	3,00 % maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème	
1	Frais de gestion financière Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part A	1,65 % TTC maximum
			Part G	1,35% TTC maximum
			Part I	1,00% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	(*)	
3	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant	
4	Commission de surperformance	Actif net	Part A	15% TTC de la surperformance de l'OPC, nette de frais de gestion fixes, par rapport à la performance de son indice de référence sous réserve que la performance de l'OPC soit positive
			Part G	Néant
			Part I	Néant

(*) Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif dans d'autres OPC dont les frais de gestion maximum seront de 2.392%.

Les contributions dues pour la gestion du FIA en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier sont imputées au fonds.

En sus des frais ci-dessus, d'autres frais peuvent être supportés par le fonds dans certaines circonstances tels que des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, sous réserve que ces frais soient systématiquement inférieurs aux montants recouvrés.

De plus, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

Modalités de calcul de la commission de surperformance

Fréquence de cristallisation de la commission de surperformance et période d'observation :
La fréquence de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle les provisions de la commission de surperformance peuvent être définitivement acquises à la société de gestion est annuelle.
La période d'observation s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
La première période d'observation s'étend du 16 décembre 2021 au 31 décembre 2022.

Période de référence de la performance
La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est fixée à 5 ans glissants.

Indicateur de Référence
90% du MSCI EUROPE NR +10% €ster Capitalisé

Méthode de calcul
La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.
La provision de commission de surperformance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de la valeur liquidative, sur la base de 15% TTC de la surperformance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, sous réserve que la performance de l'OPC soit positive (la valeur liquidative est supérieure à la valeur liquidative de début de période).
Dans le cas d'une sous-performance de l'OPC par rapport à l'Indicateur de Référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations existantes.
La méthodologie appliquée pour le calcul de la commission de surperformance s'appuie sur la méthode de calcul de « l'actif fictif » qui permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscriptions et rachats que l'OPC original, incrémenté de la performance de l'Indicateur de Référence. Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel de l'OPC. La différence entre les deux actifs donne donc la surperformance de l'OPC par rapport à son Indicateur de Référence.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation et de performance positive de l'OPC, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période d'observation démarre.

- En cas de surperformance de l'OPC à l'issue de la période d'observation avec en parallèle une performance négative de l'OPC, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période d'observation démarre.
- En cas de sous-performance de l'OPC par rapport à son indicateur de référence à l'issue de la période d'observation aucune commission n'est perçue et la période d'observation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau.
- La période d'observation peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence). Au-delà, si des sous-performances résiduelles n'ont pas été rattrapées, alors elles sont abandonnées. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année de sous-performance.

En cas de rachat de parts, s'il y a une provision pour commission de surperformance, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

Exemples

Premier cas : l'OPC surperforme son indicateur de référence sur chaque période d'observation.

Sur chaque période d'observation, des commissions vont être prélevées et chaque période d'observation sera de 12 mois.

Deuxième cas :

En fonction des périodes d'observation l'OPC sous-performe ou surperforme son indicateur de référence :

	Performance OPC	Performance indice	Performance relative constatée sur l'année	Sous-performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année suivante	Commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance
Année 1	5%	0%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 2	3%	3%	0%	0%	0%	0%	Non	-
Année 3	-5%	0%	-5%	0%	-5%	-5%	Non	-
Année 4	5%	2%	3%	-5%	-2%	-2%	Non	-
Année 5	7%	5%	2%	-2%	0%	0%	Non	-
Année 6	10%	5%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 7	9%	4%	5%	0%	5%	0%	Oui	15% x 5%
Année 8	-15%	-5%	-10%	0%	-10%	-10%	Non	-
Année 9	-2%	-4%	2%	-10%	-8%	-8%	Non	-
Année 10	0%	-2%	2%	-8%	-6%	-6%	Non	-
Année 11	2%	0%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 12	10%	10%	0%	-4%	-4%	0%*	Non	-
Année 13	6%	4%	2%	0%	2%	0%	Oui	15% x 2%
Année 14	-6%	0%	-6%	0%	-6%	-6%	Non	-
Année 15	4%	2%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 16	6%	4%	2%	-4%	-2%	-2%	Non	-
Année 17	10%	14%	-4%	-2%	-6%	-6%	Non	-
Année 18	7%	7%	0%	-6%	-6%	-4%**	Non	-
Année 19	6%	1%	5%	-4%	1%	0%	Oui	15% x 1%

** La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (année 13) est de 0% et non de -4% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, cette sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 12).*

*** La sous-performance de l'année 18 à compenser sur l'année suivante (année 19) est de -4% et non de -6% (sous-performance « théorique » à compenser sur l'année suivante). En effet, la quote-part de la sous-performance résiduelle de l'année 14 (-2%) qui n'a pas été intégralement compensée les années suivantes est abandonnée puisque la période de référence de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 ne pouvait être compensée que jusqu'à l'année 18).*

2.2.11. Politique de sélection des intermédiaires

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

3. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs au fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris

www.lfde.com

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les porteurs de parts du FIA peuvent obtenir sur le site internet de la société (www.lfde.com) des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement de La Financière de l'Echiquier des critères environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance.

Les investisseurs professionnels soumis à des obligations prudentielles en matière de placements peuvent demander à la société de gestion la composition de l'actif du FIA. La communication de ces informations sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent interroger la société de gestion.

Restrictions d'investissement

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion du fonds.

Le fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

La société de gestion du fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de parts par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou au (ii) transfert de parts à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person.

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds.

4. Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables au FIA : Les règles légales d'investissement applicables au FCP sont celles qui régissent les FIVG dont l'actif est investi à moins de 10% dans d'autres OPC.

5. Risque global

Le FIA a choisi la méthode de l'engagement concernant le calcul du risque global.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

6.1 Règles d'évaluation des actifs

a) Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions du FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.

- Les contrats :
- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

b) Modalités pratiques

- Les actions et les obligations sont évaluées sur la base des cours extraits de la base de données Finalim et Bloomberg en fonction de leur place de cotation. Les possibilités de recherche sont complétées par "Fin'xs" de Télékurs et "Securities 3000" de Reuters :

- Asie-Océanie : extraction à 12 h pour une cotation au cours de clôture du jour.
- Amérique : extraction à 9 h pour une cotation au cours de clôture de la veille.
  extraction à 16 h 45 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
- Europe sauf France : extraction à 19 h 30 pour une cotation au cours de clôture du jour.
  extraction à 14 h 30 pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
  extraction à 9 h pour une cotation au cours de J-1.
- France : extraction à 12 h et 16 h pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
  extraction à 17 h 40 pour une cotation au cours de clôture dujour.
- Contributeurs : extraction à 14 h pour une cotation suivant les disponibilités de cours.

- Les positions sur les marchés à terme ferme à chaque valeur liquidative sont évaluées sur la base des cours de compensation du jour.
- Les positions sur les marchés à terme conditionnel à chaque valeur liquidative sont évaluées selon les principes employés pour leur sous-jacent.

- Asie-Océanie : extraction à 12 h
- Amérique : extraction J+1 à 9 h
- Europe (sauf France) : extraction à 19 h 30
- France : extraction à 18 h

6.2 Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

Dispositif de plafonnement des rachats :

Le fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des investisseurs.

Méthode de calcul et seuil retenus :
Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats.

La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :
En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les investisseurs dont une fraction de l'ordre n'aurait été que partiellement exécutée voir non exécutée, seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Les autres investisseurs du fonds ainsi que les investisseurs potentiels et le public seront informés du déclenchement de la gate via une mention explicite sur le site de la société de gestion.

Plafonnement des ordres de rachat :
Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts.

Traitement des ordres non exécutés :
Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat des Parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'investisseur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :
Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN (opération d'aller-retour).

Exemple illustratif :
Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

7. Rémunération

Les sociétés de gestion ont l'obligation de définir une politique de rémunération compatible avec une gestion saine et efficace des risques. Ce principe est défini précisément dans la directive AIFM (2011/61/UE, notamment l'annexe II)), la directive OPCVM V (2014/91/UE), ainsi que dans le code monétaire et financier (article L533-22-2) et dans le règlement général de l'AMF (article 319-10).

L'AMF a par ailleurs publié des guides professionnels à destination des prestataires de service d'investissement en vue d'une application pratique des dispositions légales et réglementaires.

Enfin, la politique de rémunération est conforme à l'article 5 du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est ainsi compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, la documentation réglementaire des OPC que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des FIA qu'elle gère ainsi qu'à ceux des investisseurs de ces FIA, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de : supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ; supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ; assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Les principes généraux de la politique de rémunération de LFDE sont les suivants :

- La composante fixe de la rémunération tient compte de la situation réelle du marché de l'emploi.
- Le principe d'égalité de rémunérations hommes/femmes y compris dans la prise en compte de l'évolution de carrière.
- Chaque collaborateur fait l'objet d'un processus d'évaluation et d'appréciation des compétences avec définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs
- Une rémunération variable discrétionnaire non contractuelle qui rémunère la performance des collaborateurs. La part variable est donc étudiée chaque année par service, et pour chaque collaborateur.
- Les principes de la rémunération variable répondent à un principe d'équité qui vise à motiver le plus grand nombre de salariés.
- Depuis 2020, la « contribution à la démarche d'investissement responsable de LFDE » est un objectif collectif, fixé à l'ensemble des collaborateurs de LFDE, entrant en jeu dans la détermination de leur rémunération variable annuelle.
- LFDE met en place un mécanisme de rémunération variable différée pour les preneurs de risque dont la rémunération variable est supérieure à 200 K€ ; en application de la directive OPCVM V et AIFM.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.lfde.com ou gratuitement auprès de la société de gestion sur demande.

8. Règlement

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture

des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds. Dans ce cadre, elle a délégué l'exercice de ces droits de vote à LBP AM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en instruments financiers dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au revenu net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit:	**Identifiant d'entité juridique:**
ECHIQUIER IMPACT ET SOLIDAIRE	969500U3WJSR0OJSVC05

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ **Oui**	☐ **Non**
☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 20%** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: 20%**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le produit financier a pour objectif d'investir dans des entreprises ayant un impact environnemental et social positif concret et contribuant ainsi aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU.

Par cette démarche, le produit financier cherche à capturer la croissance des produits et services ayant un impact environnemental et/ou social positif et contribuer ainsi au financement de la transition vers une économie plus durable. Le processus de gestion "à impact" de ce fonds, intègre des critères extra-financiers de façon significative. Le fonds a également un objectif d'investissement solidaire visant à financer le développement d'entreprises non cotées à impact social et environnemental.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :
Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :
- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,
- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).
Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :
- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,
- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,
- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :
- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet

Des informations complémentaires sur les différents scores sont disponibles dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :
- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources environnementales et de respect des Droits humains. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propriétaire « GREaT »
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent…) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.
Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :
- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégrait des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui

☐ Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants :
- investissements dans des entreprises sans initiative de réduction carbone
- investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail

Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG et l'engagement avec les entreprises.

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans le document « Article 4 SFDR – Principales incidences négatives » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR »

De plus, le Produit Financier vise à obtenir une note meilleure que celle de son univers d'investissement sur les indicateurs suivants :
- Trajectoire Net Zero : Part des entreprises dont les objectifs de réductions des émissions de gaz à effet de serre sont validés par SBTI
- Droits Humains : L'indicateur mesure la part des investissements dans des entreprises signataires du Pacte Mondial des Nation Unies.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Fonds solidaire « 90/10 » à impact et labellisé ISR, investi dans des entreprises européennes cotées (90 % minimum) et non cotées (10 % maximum).

○ ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :
- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- l'évaluation ESG contraignante de chacun des émetteurs présents en portefeuille au travers une analyse quantitative grâce à l'outil de scoring GREaT (méthodologie propriétaire du groupe LBP AM)
- les contraintes définies par le Label ISR de l'Etat Français en matière d'exclusions sectorielles complémentaires et en termes de réduction de l'univers d'investissement
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.
- un score d'impact minimum tel que défini dans la Doctrine d'Impact de la Société de Société de Gestion accessible sur son site internet (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Approches et Méthodologies ».

○ ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais :
• d'un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

Un émetteur est jugé appliquer des principes de bonne gouvernance dès lors que cet indicateur susmentionné permet de conclure en ce sens.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le produit financier investit au moins 100% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
Jusqu'à 0% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).
Le produit financier investit au moins % de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).
Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

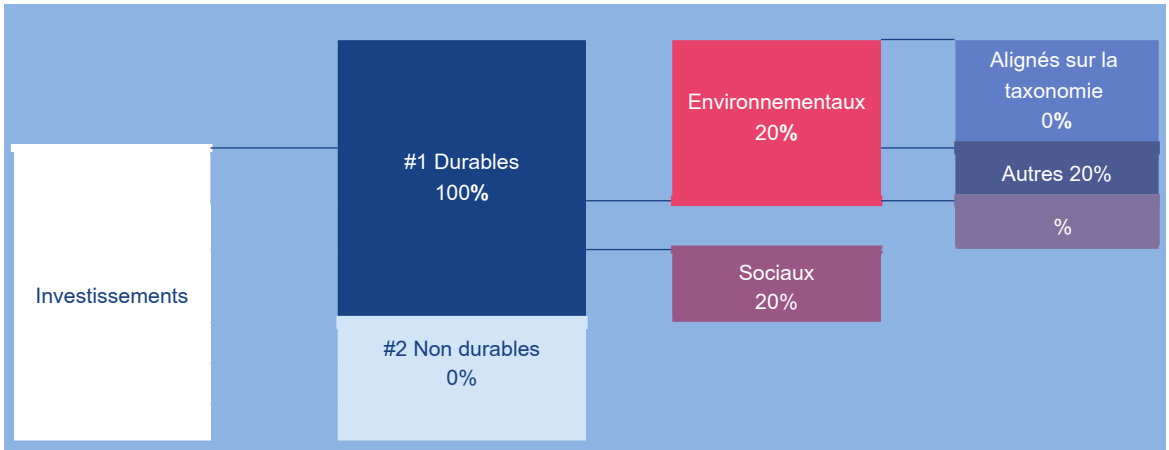

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

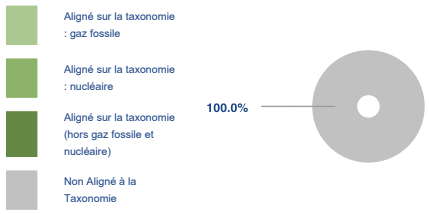

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

○ ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est de 20%.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 20%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Non durables", quelle est leur finalité et existe-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Il n'y a aucun investissement inclus dans "#2 Non Durables" en dehors des liquidités car 100% des titres sont durables selon les critères définis ci-avant.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation règlementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.lfde.com), dans la section « Fonds ».